

Décision n°D_2024_033

POLE SERVICES TECHNIQUES

FORMATIONS TST

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'une consultation a été lancée sur le profil acheteur afin de former les agents de la compétence «éclairage public» aux habilitations «TST» module de base et «TST AER EP» en initial et en recyclage, pour laquelle aucune offre n'a été déposée,

Considérant l'obligation pour ces agents d'être en possession des habilitations «TST» pour l'exercice de leurs missions,

Considérant la possibilité de relancer une consultation sans publicité ni mise en concurrence préalables en vertu de l'article R 2122-2 du Code de la Commande Publique,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : De signer l'offre tarifaire de la société FORMAELECH, sise Chemin de la grosse borne – Parc d'activité de la Motte du Bois à Harnes (62440) pour un montant maximum de commande de 10 000€ HT, par application aux quantités réellement exécutées des coûts unitaires correspondants à chaque type de formation et pour une durée de 4 mois à compter de la notification.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1er seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des différents services.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.